

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE 2024/2025

TITRE 1 - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1.1. ADMISSION A L'ÉCOLE MATERNELLE

L'entrée à l'école maternelle est la première étape de la scolarité et pour la plupart des enfants, la première expérience éducative en collectivité obligatoire. Les parents s'engagent à respecter les contraintes liées à cette scolarisation. Pour la réussite de cette première scolarisation, le conseil des maîtres a la possibilité d'aménager la rentrée d'un enfant sur dérogation, sur une période limitée, en concertation avec les parents.

1.2. DISPOSITIONS COMMUNES

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, présents sur le territoire national, à partir de trois ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers conformément aux principes généraux du droit.

Le directeur ou la directrice procède à l'admission des élèves sur présentation :

- ✓ des pièces d'identité » des parents,
- ✓ du livret de famille ou d'une pièce certifiant la filiation,
- ✓ de la photocopie du carnet de vaccination ou de santé.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée par l'élève doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

Des dispositions particulières doivent être prises pour les enfants porteurs de certaines affections par la mise en place d'un PAI -Projet d'Accueil Individualisé- ou pour les enfants reconnus en situation de handicap par la mise en place d'un PPS -Projet Personnalisé de Scolarisation-.

TITRE 2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. ÉCOLE MATERNELLE

L'école maternelle est une école de plein exercice. L'inscription à l'école maternelle implique un engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et la construction de ses apprentissages.

2.2. ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La priorité est donnée aux apprentissages en conséquence, les rendez-vous chez les orthophonistes, les orthodontistes ou autres ne sont pas souhaitables pendant le temps scolaire.

2.3. OBLIGATION SCOLAIRE ET ABSENCES

Toute absence doit être signalée par téléphone ou par mail dans les meilleurs délais par les parents de l'élève, ou par la personne à qui il est confié. **Le motif sera confirmé par écrit à l'aide du cahier de liaison pour les primaires, dès le retour de l'élève.** Les familles dont les enfants sont atteints d'une maladie contagieuse sont tenues d'en informer le directeur ou la directrice et de respecter le délai d'éviction.

A la fin de chaque mois, la directrice, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire, ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

2.4. DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

- ✓ Les heures d'enseignement sont réparties de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30.
- ✓ Dans tous les cas, l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe, au début de chaque demi-journée.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant.

Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

La laïcité est une des valeurs fondatrices de la République. Aussi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

La Charte de la Laïcité est mise en œuvre dans les classes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'école.

3.2. ECOLE ELEMENTAIRE

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant perturbateur ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

3.3. PROGRAMME PHARE

Adhésion de l'école au programme PHARE. L'éducation nationale fait de la lutte contre le harcèlement une priorité nationale en généralisant le programme PHARE. L'école de Trèves est engagée dans ce programme depuis deux ans.

TITRE 4 - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. UTILISATION DES LOCAUX - RESPONSABILITÉ

L'école n'est pas un lieu ouvert au public. Ses locaux sont affectés au service public de l'éducation.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 de Code de l'Éducation qui permettent au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école,

4.2. HYGIÈNE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les élèves sont, en outre, encouragés par l'enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les médicaments sont interdits à l'école Les enseignants ne sont pas habilités à les donner. Dans le cas où le médicament doit transiter par l'école pour être donné à la nourrice, nous vous recommandons vivement de le confier à l'enseignant(e) qui le transmettra, mais en aucun cas il ne faut le laisser dans le sac ou le cartable.

4.3. SÉCURITÉ - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les enfants accueillis à l'école ne doivent pas détenir d'objet risquant de provoquer un accident (verre, couteau, allumettes, tournevis...).

Les parapluies, balle ou ballon sont interdits. Les enseignants fournissent des ballons mousse pour les récréations.

Les cartes à collectionner sont admises uniquement pendant le temps de récréation. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de disparition.

L'école dispose de deux cours, la cour du haut est prévue pour les maternelles. Celle du bas pour les élémentaires. En cas de pluie, les cycles 2 et 3 ne sortent pas mais un temps de récréation est effectué en classe avec des jeux de société.

Il est interdit de se livrer à des jeux violents de pénétrer dans les classes pendant les récréations sans autorisation.

En cas d'accident ou d'indisposition même légère, l'élève doit immédiatement prévenir l'enseignant.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité sont assurées.

5.2. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. L'ouverture des portes se fait donc à 8H20 et 13H20.

La fermeture est effective à 8H30 et 13H30 pour des raisons de sécurité.

5.3. ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

5.3.1. A l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil soit aux enseignants.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à l'heure stricte fixée pour la sortie des classes soit 11H30 soit 16H30, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux.

L'entrée comme la sortie sont effectuées par le portail coté parking. Il est demandé aux parents, pour des raisons évidentes de sécurité de respecter ces consignes.

Le matin et à la mi-journée : Les élèves dont l'enseignant est de service restent dans la cour du haut. Les autres rejoignent leur classe. Les enfants de maternelle sont accompagnés par leur parent dans la classe.

Les élèves quittent l'école à l'issue du temps scolaire du matin et de l'après-midi. Ceux qui vont à la garderie sont confiés au personnel communal.

5.3.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités se déroulant pendant le temps scolaire, le directeur ou la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Autorité parentale et relation aux familles

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date et la durée de l'intervention sollicitée.

5.3.3 Personnel spécialisé de statut communal

Dans les classes et sections maternelles, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont mis à la disposition de l'école. Ils appartiennent à la communauté éducative et peuvent prendre en charge de petits groupes sous la responsabilité de l'enseignant.

TITRE 6 - COMMUNICATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents sont membres de la communauté éducative. Le directeur, la directrice veille au respect des règles relatives aux relations avec les familles, les représentants de parents d'élèves et les associations de parents.

Les enseignants veillent à ce qu'une réponse favorable soit donnée aux demandes d'information et d'entrevue présentées par les parents à des horaires compatibles avec ceux des parents.

Les familles qui souhaitent rencontrer l'enseignante de leur enfant peuvent prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de liaison, par mail ou en téléphonant au 09 79 28 61 12.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves pour lecture.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.